



ROQUEBRUNE  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 284

### CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIEE ENTRE LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET VAR NATURE

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU la loi n°2015-991, dites loi NOTRe** du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et affirmant les droits culturels des personnes,  
**VU la loi n°2016-925, dites loi LCAP du 7 juillet 2016**, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui affirme la nécessaire mise en œuvre « à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture »,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
**VU** la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer une série de manifestations culturelles et pédagogiques dans le cadre le « Fête de la science »,  
**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser la contribution de l'association VAR NATURE et de Monsieur Denis HUIN, guide naturaliste,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifiée entre la **Commune de Roquebrune-sur-Argens** ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A.Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean Cayron et **VAR NATURE**, représenté par Monsieur Denis HUIN, et domicilié 695 Chemin de Rascas, Hameau de rascas, 83340 LES MAYONS.

**ARTICLE 2** : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme de 350€ (trois cent cinquante euros) correspondant aux frais de prestation.

**ARTICLE 3** : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220822-DEM2022284-AU  
Reçu le 22/08/2022  
Publié le 22/08/2022

- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 AOUT 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022284-AU

Reçu le 22/08/2022

Publié le 22/08/2022

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS

« Fête de la science – balade naturaliste commentée »

**CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE**  
**Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

**Etabli en application du Code de la Commande Publique**

**ENTRE**

La commune de ROQUEBRUNE S/ARGENS, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

**ET**

VAR NATURE, représentée par Monsieur Denis HUIN, guide naturaliste, domicilié 695, Chemin de Rascas, Hameau de rasas, 83340 LES MAYONS

Ci-après dénommée « **le prestataire** »,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :**

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de son équipe municipale, souhaite proposer des activités pour tout public dans le cadre de la « Fête de la science ».

Du 04 au 26 octobre 2022, de nombreuses actions culturelles et pédagogiques seront organisées par le service des médiathèques autour d'une thématique liée aux changements climatiques.

## **AR Prefecture**

083-218301075-20220822-DEM2022284-AU

Reçu le 22/08/2022

Publié le 22/08/2022

Dans le cadre de cette série de manifestations, la commune sollicite VAR NATURE, afin d'animer deux promenades commentées à Roquebrune-sur-Argens, le samedi 8 octobre 2022, selon les modalités détaillées dans le présent contrat de prestation simplifié.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

### **1 – OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation des promenades commentées le samedi 8 octobre 2022.

L'organisation sera assurée conjointement par le pôle « Culture-Patrimoine » de la commune de Roquebrune-sur-Argens, représenté par M. le Maire, et VAR NATURE, prestataire, selon les conditions ci-après exposées.

### **2 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :**

« Le prestataire » s'engage à animer deux promenades commentées sur les sentiers roquebrunois et autour de la thématique « Paysage et flore de Roquebrune : les signes d'un climat bouleversé », le samedi 8 octobre 2022 à 9h30 puis à 14h. Chaque promenade aura une durée de 2h.

### **3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :**

« La commune » s'engage à fournir au prestataire le matériel nécessaire au bon déroulement de la promenade, dans la mesure de ses possibilités et hors coût supplémentaire pour la commune.  
« La commune » s'engage à communiquer autour de l'évènement et à fournir un lieu adapté à une telle prestation.

### **4 – CONDITIONS FINANCIERES**

« La commune » s'engage à régler au prestataire la somme forfaitaire de 350€ (trois cent cinquante euros) correspondant aux frais de prestation, à l'issue de la manifestation.

### **5 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat prend effet à compter de la signature de la présente aux fins de la préparation de la prestation et prend fin à l'issue de la manifestation.

### **6 – CONDITIONS JURIDIQUES ET DECLARATION DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

## AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022284-AU

Reçu le 22/08/2022

Publié le 22/08/2022

Leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ,

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

### 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

« Le prestataire » s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

« La commune » est titulaire d'une garantie Responsabilité Civile, souscrite auprès de la Compagnie SMACL sous le numéro 52329/E couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

Ils s'engagent, l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

### 8 – RESILIATION ANTICIPEE

#### 8.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation anticipée résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations figurant sur le présent contrat et/ou de l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci par « le prestataire » exclue toute indemnisation de la part de « la commune ».

#### 8.2 Résiliation pour cause majeure

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

Seront considérés comme « cause majeure », les conditions climatiques empêchant la bonne tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

La résiliation pour cause majeure exclue également toute indemnisation de la part de « la commune ».

**AR Prefecture**

083-218301075-20220822-DEM2022284-AU

Reçu le 22/08/2022

Publié le 22/08/2022

**8. RÈGLEMENTS DES LITIGES**

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le .....

Pour « La commune »,  
**Le Maire,**  
**Monsieur Jean CAYRON**

« Le prestataire »,  
**VAR NATURE,**  
**Monsieur Denis HUIN**